

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DU RHONE
6, rue Charles Biennier – BP 644
69239 - LYON CEDEX 02
Tél. : 04.72.77.20.00
Télécopie : 04.72.56.28.63
**_

5ème Division
Législation et Contentieux

A LYON, le 1^{er} Mars 2006

N/REF. : Cx 467/ASS/Dons
Dossier n° 2005/2103

Monsieur Bernard THOMAS-VIALETES
Secrétaire de l'Association E.P.I.
39 Avenue Lamartine
69260 - CHARBONNIERES

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole REYNAUD

AR

Monsieur,

Par lettres des 9 et 27 septembre 2005, vous avez exprimé le souhait de savoir si l'association E.P.I. peut être reconnue comme ayant un caractère d'intérêt général et si les versements effectués par les personnes physiques ou par les entreprises à cette association peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt accordée au titre des dons.

Aux termes des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, les sommes qui correspondent à des dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant notamment à la défense de l'environnement, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme n'ait pas de caractère lucratif, et que sa gestion soit désintéressée, selon les critères qui ont été clarifiés par les instructions fiscales des 15 septembre 1998 et 16 février 1999 respectivement publiées au Bulletin Officiel des Impôts (BOI) 4H-5-98 et 4H-1-99, et qu'elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Votre association a pour but de « d'aider les personnes adultes épileptiques peu autonomes à poursuivre leur développement et leur insertion dans la société. L'association pourra notamment créer et ou gérer des établissements d'accueil adaptés dans le cadre de la vie communautaire ayant pour but de remplacer progressivement le milieu familial, des centres d'aide par le travail et des ateliers protégés, des ateliers d'activités d'épanouissement ».

Selon les renseignements communiqués, il apparaît que votre association présente un caractère d'intérêt général, éducatif et social.

Par suite, les dons qui lui sont consentis pourront ouvrir droit à réduction d'impôt.

En pratique, la réduction d'impôt est subordonnée à la production d'un reçu délivré par vos soins, répondant aux conditions de forme, définies par arrêté du 1^{er} décembre 2003 (JO du 7 décembre 2003), attestant du montant et de la date du (ou des) versements, ainsi que l'identité des bénéficiaires.

Je vous précise, par ailleurs, que tout organisme qui délivre irrégulièrement des certificats, reçus ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposable, ou une réduction d'impôt, est passible d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

S'agissant du montant pouvant figurer sur le reçu délivré au donateur, lorsqu'un contribuable effectue en faveur d'une même association, des versements revêtant d'une part, le caractère de dons, d'autre part, celui d'une cotisation, il est fait masse de ces versements pour l'appréciation du plafond de versement.

Ainsi le taux de réduction d'impôt dont pourront bénéficier les donateurs est le même qu'il s'agisse de dons proprement dits ou de cotisations, dès lors que ces dernières ne comportent que des contreparties institutionnelles (droit de vote aux assemblées générales, éligibilité au conseil d'administration etc...) symboliques.


Le montant de la réduction d'impôt est égal, à compter du 1^{er} janvier 2005, (Bulletin Officiel des Impôts 5 B-25-du 18 août 2005, commentant l'article 127 de la Loi de Programmation pour la Cohésion Sociale) à 66 % du montant des sommes versées :

- dans la limite de 20 % du revenu imposable du donateur si ce dernier est un particulier conformément à l'article 200 sus mentionné,
- dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise conformément à l'article 238 bis précité.

Lorsque le don dépasse ces limites, l'excédent peut être reporté sur les années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement, dans les mêmes conditions.

Espérant que ces informations répondent à vos attentes, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur des Services Fiscaux,
et par délégation,
Le Directeur Divisionnaire,**


Jean-Paul BOLLINET